

A. Introduction

Le présent document vise à expliquer :

- a) le processus pour déterminer si un professeur d'université (UT) satisfait ou non à l'exigence d'études d'« équivalent de doctorat » aux fins de la promotion de professeur adjoint (UT-02) à professeur agrégé (UT-03) ou de professeur agrégé (UT-03) à professeur titulaire (UT-04) en vertu du Cadre de gestion de l'avancement professionnel pour l'enseignement universitaire (UT), approuvé par le sous-ministre de la Défense nationale le 6 juin 2014 (CGAP);
- b) la méthodologie d'élaboration de ce processus.

B. Pourquoi ce processus est nécessaire

Dans la section « Base études universitaires » de l'annexe C, le CGAP précise ce qui suit :

« Le niveau universitaire à avoir dépend de l'échelon hiérarchique visé :

- a. Pour être promu de professeur adjoint (UT-02) à professeur agrégé (UT-03), il est indispensable d'être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, sauf dans le cas d'une discipline pour laquelle une maîtrise et une expérience professionnelle pertinente dans le domaine sont normalement jugées acceptables;*
- b. Pour être promu de professeur agrégé (UT-03) à professeur titulaire (UT-04), il est impératif d'être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent. »*

Cependant, le CGAP ne définit pas ce qu'est l'équivalent d'un doctorat ni comment l'équivalence de doctorat doit être déterminée. Par conséquent, les UT qui sont embauchés sans doctorat et sans l'équivalence de doctorat pour leur poste défini dans l'Énoncé des critères de mérite (ECM) au moment de l'embauche doivent suivre un processus ouvert, équitable et transparent pour déterminer leur admissibilité à une promotion en vertu du CGAP.

C. Comment ce processus a été élaboré

Ce processus a été élaboré dans le cadre d'une consultation conjointe entre le Collège militaire royal du Canada (CMR) et l'Association des professeurs des collèges militaires du Canada (APCM), tout en gardant à l'esprit les principes interdépendants suivants :

1. **Crédibilité** – Afin de maintenir la crédibilité du CMR en tant qu'université canadienne réputée, ce processus doit être conforme aux normes et pratiques exemplaires des autres universités canadiennes pour déterminer l'équivalence de doctorat aux fins de promotion de professeur agrégé (UT-03) à professeur titulaire (UT-04).
2. **Cohérence** – En outre, ce processus doit être conforme à la convention collective des UT, au CGAP et à toute autre politique de l'employeur qui traite des qualifications et des exigences d'études pour les UT.

3. **Équité** – En même temps, ce processus reconnaît que les pratiques exemplaires des universités canadiennes et les politiques des employeurs ne sont pas toujours équitables et peuvent présenter des obstacles systémiques aux groupes en quête d'équité¹. Le processus doit donc inclure un mécanisme pour cerner et éliminer tout obstacle lié à l'équité créé ou perpétué par le processus lui-même.
4. **Différences disciplinaires** – Conformément aux principes susmentionnés de crédibilité, de cohérence et d'équité, ce processus reconnaît que différentes disciplines peuvent définir différemment l'équivalence de doctorat. Il faut donc s'assurer que la norme appliquée à chaque UT est conforme aux normes de la discipline de l'UT en question. Bien que cela soit vrai pour toutes les disciplines, cela est particulièrement vrai pour les disciplines qui comprennent des connaissances et une expertise liées aux Autochtones, car ce sont précisément ces connaissances et cette expertise qui ont été historiquement exclues et marginalisées dans les universités.
5. **Transparence** – Conformément aux principes d'une gestion efficace du rendement, ce processus reconnaît que les UT ont le droit de savoir avant la présentation de leur demande de promotion au poste de professeur agrégé (UT-03) ou de professeur titulaire (UT-04) ce qui sera considéré comme un équivalent de doctorat dans leur discipline et/ou s'ils satisfont ou non à la norme d'équivalence de doctorat dans leur discipline.
6. **Ouverture et équité** – Ce processus reconnaît le droit des UT à un processus ouvert et équitable pour déterminer s'ils satisfont ou non à la norme d'équivalence de doctorat dans leur discipline, y compris le droit de présenter des preuves et des arguments à l'appui de leur demande de reconnaissance d'équivalence de doctorat, le droit de répondre à toute preuve ou tout argument avancé à l'encontre de la demande de reconnaissance d'équivalence de doctorat et le droit de contester toute décision rendue dans le cadre du processus.

D. Méthodologie

Les documents suivants ont fait l'objet d'un examen lors de l'élaboration du présent processus :

1. Convention entre le Conseil du Trésor et l'Association des professeurs des collèges militaires du Canada, date d'expiration le 30 juin 2022. <https://www.tbs-sct.canada.ca/agreements-conventions/view-visualiser-fra.aspx?id=27>
2. Cadre de gestion de l'avancement professionnel pour l'enseignement universitaire (groupe UT), UT-02 à UT-04, daté du 6 juin 2014. <https://cmcfa-apcmc.ca/dox/Cadre-gestion-lavancement-professionnel-lenseignement-ut-02-a-ut-04-20140606.pdf>

¹Du Conseil des Arts du Canada : « Les groupes visés par l'équité sont des communautés qui font face à des défis collectifs majeurs de participation à la société. Cette marginalisation pourrait être causée par des barrières comportementales, historiques, sociales ou liées à l'environnement et fondées sur l'âge, l'origine ethnique, un handicap, la situation économique, le sexe, la nationalité, la race, l'orientation sexuelle et le statut transidentitaire, etc. Les groupes visés par l'équité font face à des obstacles relativement à l'accès, aux occasions et aux ressources en raison du désavantage et de la discrimination auxquels ils sont confrontés. Ils visent la justice sociale et le dédommagement » (<https://conseildesarts.ca/glossaire/groupes-vises-par-l-equite>)

3. Conventions collectives des universités canadiennes qui font référence à « équivalence », « équivalent » de doctorat ou « diplôme terminal ».
4. Critères d'Universités Canada concernant les diplômes de doctorat, que l'on trouve dans la « Déclaration ministérielle sur l'assurance de la qualité des programmes d'enseignement menant à des grades au Canada », datée de 2007. <https://www.univcan.ca/wp-content/uploads/2015/07/qa-cmec-declaration-ministerielle-sur-lassurance-de-qualite-2007.pdf>
5. Annonces de postes ouverts au moment de l'examen (le ou vers le 15 octobre 2021) sur le site d'Affaires universitaires faisant référence à l'équivalence de doctorat.
6. Normes de qualification du Conseil du Trésor pour le groupe Enseignement universitaire (UT). <https://www.canada.ca/fr/secretariat-conseil-tresor/services/dotation/normes-qualification/centrale.html#ut>

E. Constatations et analyse

1. Convention collective UT (« la CC »)

a. Constatations :

- i. La CC est muette sur la question de l'équivalence de doctorat. Cependant, l'article 7.01 stipule que « rien dans la présente convention ne doit être interprété de façon à modifier les droits, privilèges et responsabilités qu'ont, individuellement ou en groupe, les UT de participer au processus décisionnel du CMC [collège militaire canadien] et des composantes de celui-ci lorsque de tels droits, privilèges et responsabilités ne sont pas incompatibles avec les dispositions formelles de la présente convention. »
- ii. L'article 26.03 stipule en outre que « lorsque c'est possible, l'employeur consulte les représentants de l'Association au niveau approprié au sujet des modifications envisagées dans les conditions d'emploi ou de travail qui ne relèvent pas de la présente convention. »

b. Analyse :

- i. Le processus devrait donc permettre de faire en sorte que les UT aient la possibilité de participer à toute décision concernant l'équivalence de doctorat dans leur discipline.
- ii. Le processus devrait également permettre de faire en sorte que la consultation avec l'APCMC a lieu avant tout changement envisagé au processus.

2. Cadre de gestion de l'avancement professionnel pour l'enseignement universitaire (« CGAP »)

a. Constatations : l'annexe C du CGAP précise ce qui suit :

« Le niveau universitaire à avoir dépend de l'échelon hiérarchique visé :

- i. *Pour être promu de professeur adjoint (UT-02) à professeur agrégé (UT-03), il est indispensable d'être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent, sauf dans le cas d'une discipline pour laquelle une maîtrise et une expérience professionnelle pertinente dans le domaine sont normalement jugées acceptables;*
- ii. *Pour être promu de professeur agrégé (UT-03) à professeur titulaire (UT-04), il est impératif d'être titulaire d'un doctorat ou d'un diplôme équivalent. »*

- b. Analyse : Le processus doit donc tenir compte de la distinction faite entre les exigences d'études pour la promotion à professeur agrégé (UT-03) et les exigences d'études pour la promotion à professeur titulaire (UT-04), comme suit :
- i. Cette disposition du CGAP permet à un UT d'être promu à professeur agrégé (UT-03) sans doctorat ou son équivalent dans une discipline qui accepterait normalement une maîtrise et une expérience importante dans son domaine d'expertise professionnelle pour une promotion à UT-03;
 - ii. En revanche, cette disposition du CGAP stipule qu'un doctorat ou son équivalent est requis sans exception pour la promotion à professeur titulaire (UT-04);
 - iii. Cette disposition laisse en outre entendre qu'un doctorat ou son équivalent est également requis pour la promotion à professeur agrégé (UT-03) dans les disciplines qui n'accepteraient normalement pas une maîtrise et une expérience importante dans son champ d'expertise professionnelle pour la promotion à professeur agrégé (UT-03).

3. **Conventions collectives d'autres universités canadiennes** – La convention collective (CC) des universités désignées dans la liste du Conseil du Trésor des universités de comparaison aux fins de la négociation² a été examinée pour toute référence à « équivalent », « équivalence » ou « diplôme terminal ».

- a. Constatations : Treize (13) CC ont fait référence à un « équivalent », « équivalence » ou « diplôme terminal » de doctorat³ :
- i. Certaines mentionnent « équivalence » ou « diplôme terminal » de doctorat sans donner de définition⁴;
 - ii. Certaines n'autorisent un équivalent de doctorat que pour le rang de professeur adjoint et exigent un doctorat pour les rangs de professeur agrégé et titulaire⁵;
 - iii. Certaines exigent un doctorat ou un diplôme terminal pour tous les rangs : professeur adjoint, agrégé et titulaire, ou imposent un délai de deux ou trois ans pour l'obtention du doctorat, son équivalent ou diplôme terminal⁶;

²Liste du Conseil du Trésor de trente et une (31) universités de comparaison : Brock, Carleton, Dalhousie, Lakehead, Laurentian, McMaster, Memorial, Nipissing, Queen's, Ryerson, Saint Mary's, Simon Fraser, Trent, Moncton, Alberta, UBC, Calgary, Guelph, Lethbridge, Manitoba, Nouveau-Brunswick, UOIT, Ottawa, Regina, Saskatchewan, Toronto, Waterloo, Western Ontario, Windsor, Wilfred Laurier et York.

³Les treize (13) CC qui font référence à « équivalent », « équivalence » ou « diplôme terminal » : Brock, Lakehead, Laurentian, Ottawa, Carleton, Saint Mary's, Simon Fraser, Guelph, UNBC, Western, Regina, Manitoba, Moncton

⁴UNBC, Western, Carleton, Guelph, Regina, Manitoba.

⁵Laurentian et Saint Mary's, bien que Guelph exige un « diplôme terminal » pour les rangs de professeur agrégé et titulaire. Saint Mary's accorde l'exception au rang de professeur adjoint uniquement « sur la base d'un dossier universitaire exceptionnel et/ou d'un enseignement exceptionnel démontré au niveau universitaire » (12.2).

⁶Brock, UNBC et Lakehead, bien que Brock affirme que « la promotion au rang de professeur adjoint dépend normalement de l'obtention d'un doctorat ou de son équivalent » (21.51(b)) et exige que l'équivalence soit établie au moment de la nomination (19.03(c)). Lakehead accepte un « diplôme inférieur » où les travaux de recherche/scientifiques/créatifs sont disponibles pour l'évaluation par les pairs et représentent une contribution à la discipline ou à la profession (26.03). Western exige qu'un doctorat, son équivalent ou un diplôme terminal soit en cours pour le rang de professeur adjoint et exige qu'il soit terminé dans les trois ans suivant la nomination (4.3.1-4.3.2.1); Guelph exige un diplôme terminal dans les deux ans suivant la nomination au poste de professeur adjoint.

- iv. Tous ceux qui décrivent des exceptions ou des équivalences font des recherches exceptionnelles ou des contributions importantes à la discipline, à l'art ou à la profession une exigence pour la permanence (professeur agrégé ou titulaire) :
- Lakehead stipule que « des recherches exceptionnelles et d'autres productions savantes et créatives peuvent compenser des diplômes inférieurs » pour le rang de professeur (26.03.04);
 - Ottawa exige que le membre ait contribué de manière importante à l'avancement des connaissances dans sa discipline, son art ou sa profession (23.4.2);
 - Saint Mary's exige « des réalisations universitaires exceptionnelles et/ou un enseignement exceptionnel démontré au niveau universitaire » pour une exception de doctorat au rang de professeur adjoint; les rangs de professeur agrégé et de professeur titulaire exigent un doctorat (12.2);
 - Moncton exige que « les travaux jugés par les pairs comme ayant contribué de façon importante à la discipline du professeur » soient considérés comme équivalents au doctorat, même pour un professeur adjoint (annexe B).
- v. Brock exige que l'équivalence de doctorat soit établie et attestée par le département au moment de la nomination (19.03(c));
- vi. Seulement deux définissent expressément l'équivalence de doctorat dans la CC comme suit :
- avoir « contribué de manière importante à l'avancement des connaissances » dans sa discipline, son art ou sa profession, tel que déterminé par trois évaluateurs externes (Ottawa, 23.4.2);
 - « Un diplôme équivalent selon les critères de l'AUCC [maintenant Universités Canada], de l'AUF [Agence universitaire de la Francophonie] et de l'Association des universités du Commonwealth » (Moncton, annexe B);
 - « Un diplôme qui couronne un programme d'études universitaires de troisième cycle et qui s'obtient normalement après vingt (20) années de scolarité » (Moncton, annexe B);
 - « Dans les disciplines pour lesquelles il n'y a pas de doctorat, ou l'équivalent, une attestation d'excellence, reconnue au même niveau par des experts de la discipline, et admissible seulement après sept (7) années complètes d'expérience dans la discipline et cinq (5) années consacrées à des travaux savants évalués par des pairs » (Moncton, annexe B).
- vii. Ottawa prévoit des dispositions particulières pour « les avocats de la Faculté de droit et les comptables de l'École de gestion et tout autre groupe convenu par les parties » (23.4.2.3);
- viii. Moncton exclut expressément « l'expérience acquise » comme base d'évaluation de l'équivalence d'un doctorat ou d'une maîtrise : « l'équivalence d'un diplôme doit être mesurée en fonction des études et non de l'expérience acquise ». Moncton précise en outre qu'il est « important de ne pas confondre le domaine d'études lui-même avec celui des différents travaux qui donnent lieu à l'expérience requise » (annexe B);
- ix. Lorsque l'équivalence n'est pas établie au moment de la nomination ou définie dans la CC, l'équivalence est déterminée par un comité :

- à Lakehead, par le comité de permanence et de promotion;
 - à Ottawa, par trois évaluateurs externes dans la discipline choisie conformément aux dispositions de 23.3.2 de la CC;
 - à Moncton, par un comité d'équivalence des diplômes universitaires composé du doyen, du recteur et de quatre (4) universitaires reconnus dans la discipline en question, dont deux (2) nommés par l'employé et deux (2) de l'extérieur de l'Université (annexe B).
- x. Les références à l'équivalence de doctorat sont systématiquement qualifiées d'un libellé sur la spécificité disciplinaire, comme « un doctorat ou un diplôme normalement considéré comme terminal dans sa discipline »; « le diplôme qui est déterminé être le diplôme terminal pour la discipline »; « un doctorat universitaire ou une qualification professionnelle équivalente ou un diplôme terminal pour la discipline ou le domaine »; ou « un doctorat terminé, ou l'équivalent selon la discipline. »
- b. Analyse :
- i. Le CGAP permet l'équivalent d'un doctorat pour la promotion au rang de professeur agrégé (UT-03) et de professeur titulaire (UT-04), de sorte que les points 3(a)(ii) et (iii) ci-dessus ne s'appliquent pas;
 - ii. Trois mécanismes d'établissement de l'équivalence de doctorat se trouvaient dans les CC :
 - Établir l'équivalence au moment de la nomination;
 - Établir des critères précis dans la convention collective;
 - Faire évaluer par un comité si un candidat satisfait aux normes d'équivalence de doctorat dans sa discipline.
 - xi. Bien qu'une seule CC ait fait référence aux critères de l'AUCC (maintenant Universités Canada) pour les diplômes de doctorat, ces critères devraient être pris en compte dans toute évaluation de l'équivalence de doctorat, conformément au premier principe de « crédibilité », si le CMR veut maintenir sa crédibilité en tant qu'université canadienne réputée.

4. Critères d'Universités Canada pour les diplômes de doctorat, qui se trouvent dans la « Déclaration ministérielle sur l'assurance de la qualité des programmes d'enseignement menant à des grades au Canada », datée de 2007

- a. Constatations : Selon la déclaration, la caractéristique distinctive des diplômes de doctorat est l'accent qu'ils mettent sur « l'autonomie intellectuelle », « la génération de nouvelles connaissances ou des interprétations nouvelles », « la capacité de créer et d'interpréter des connaissances à la fine pointe de la discipline » ou d'un « champ de la pratique professionnelle » et la capacité de « faire de la recherche ou des études poussées sur un sujet inédit, d'une qualité pouvant satisfaire ses pairs et susceptible de publication ».
- b. Analyse :
- i. Toute détermination d'équivalence de doctorat doit être faite par des experts de la discipline ou du champ;

- ii. Les critères d'équivalence de doctorat doivent inclure, à tout le moins, des travaux jugés par les experts de la discipline comme ayant apporté une contribution importante à la discipline du professeur.

5. Annonces d'emploi d'Affaires universitaires – Toutes les offres d'emploi qui étaient ouvertes au moment de l'enquête (le ou vers le 15 octobre 2021) ont fait l'objet d'une recherche relativement à un libellé portant sur l'équivalence de doctorat. Environ 200 offres d'emploi ont été examinées.

a. Constatations :

- i. Beaucoup exigeaient un Ph. D. et ne faisaient aucune mention d'un équivalent de Ph. D.;
- ii. Certaines mentionnaient un équivalent de Ph. D., mais ne précisait pas l'équivalence (par exemple « un Ph. D. ou une qualification professionnelle équivalente »);
- iii. Celles qui n'exigeaient pas de Ph. D. exigeaient souvent un doctorat différent, comme D. Éd. (éducation), D. Mus. (musique), D. Ps. (psychologie) ou un diplôme terminal autre qu'un doctorat, comme MFA (beaux-arts)⁷;
- iv. Toutes celles qui précisait l'équivalence l'ont définie comme un diplôme terminal propre au champ. Exemples :
 - « Les candidats doivent posséder un DDS/DMD et une maîtrise en parodontie ou l'équivalent et être admissibles à l'obtention d'un permis par le Conseil provincial dentaire de la Nouvelle-Écosse » Dentisterie – Professeur adjoint/agrégé (parodontie) – U Dalhousie
 - « Les qualifications comprennent un doctorat en médecine, une certification FRCPC en médecine respiratoire et l'admissibilité à un permis de spécialiste dans la province de l'Alberta ainsi qu'un doctorat ou une formation en recherche équivalente sur la fibrose kystique et une expérience de recherche postdoctorale » Médecine respiratoire – Chercheur clinicien (fibrose kystique) – U Calgary
 - « Un Ph. D. ou un équivalent de Ph. D., généralement un MDES/MA/MFA avec un dossier substantiel d'expérience professionnelle ou universitaire liée à la conception de l'expérience utilisateur ou à la conception de services est requis, ainsi qu'un dossier d'excellence démontré en recherche et en enseignement » Design – Directeur de département (Conception d'expérience utilisateur ou conception de service) – U York
 - « Un Ph. D. (ou un Ph. D. presque terminé) ou un équivalent de Ph. D. (doctorat spécialisé, tel qu'un DMA, D. Éd.) ou MA/MFA avec une expérience professionnelle dans le domaine de la technologie et de la musique ou une expérience créative ou professionnelle équivalente dans des champs pertinents, est requis » Technologie et production musicales – Professeur adjoint, Filière enseignement – U York

⁷« Diplôme terminal » désigne le plus souvent le diplôme le plus élevé disponible dans une discipline universitaire. Le plus souvent, il s'agit d'un doctorat, mais dans certaines disciplines, il n'y a pas de doctorat disponible et le diplôme le plus élevé disponible est le diplôme terminal (p. ex., la maîtrise en beaux-arts ou la maîtrise en bibliothéconomie et sciences de l'information).

b. Analyse :

- i. L'équivalent le plus courant du Ph. D. est un autre doctorat ou un diplôme terminal dans une discipline pour laquelle un doctorat n'est pas disponible;
- ii. La question de l'équivalence doit être examinée dans le contexte de la discipline.

6. **Normes de qualification du Conseil du Trésor pour le groupe Enseignement universitaire (UT)**

- a. Constatations : Seule la « Note 2 » dans les normes de qualification est pertinente à la question de l'équivalence de doctorat. Elle précise ceci :

« Pour les postes exigeant une maîtrise ou un doctorat, on peut accepter les options suivantes si elles sont associées avec un baccalauréat acceptable d'un établissement d'enseignement postsecondaire reconnu :

- a. *des recherches ou des études érudites constituant une contribution importante au progrès d'une discipline; ou*
- b. *l'exercice de la profession, reconnu pour sa haute qualité.*

Les candidats et les candidates qui satisfont aux exigences d'études au moyen de l'une de ces équivalents satisfont à ces exigences pour le poste à combler seulement. »

b. Analyse :

- i. Les options énumérées sont conformes à ce qui se trouve dans les CC et les critères d'Universités Canada pour les diplômes de doctorat, qui exigent également une contribution importante à la discipline pour être considérées comme un équivalent de doctorat et prévoient des dispositions particulières pour les diplômes professionnels;
- ii. Puisque les Normes de qualification ne font pas de distinction entre une maîtrise ou un doctorat, il reste à déterminer ce qui constituera l'équivalence d'une maîtrise et ce qui constituera l'équivalence d'un doctorat. Cela concorde avec ce que l'on trouve dans le CGAP, les CC d'autres universités canadiennes et les offres d'emploi récentes d'universités canadiennes, qui interprètent toutes l'équivalence de doctorat comme propre aux normes de la discipline ou du champ.

F. Processus d'équivalence de doctorat

1. **Admissibilité** – À tout moment, un UT qui a au moins sept (7) années complètes d'expérience dans sa discipline après l'obtention d'une maîtrise peut demander une évaluation de son travail aux fins de l'équivalence de doctorat. La demande est faite par écrit au recteur du CMR qui formera un comité d'équivalence de doctorat (CED) dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la demande.
2. **CED** – Le CED est composé d'un représentant des Collèges, dans la discipline de l'UT (appelé le représentant disciplinaire), d'un représentant de la direction du CMR et d'un représentant de l'APCMC. Le représentant de la direction du CMR présidera le comité.
 - a. Tous les membres du comité doivent détenir un doctorat ou une équivalence de doctorat et au moins sept (7) années complètes d'expérience dans leur discipline respective.

- b. Lorsqu'un conflit d'intérêts est relevé par un membre du comité ou par le candidat et est confirmé par le CED, le membre du comité en question sera remplacé par un remplaçant approprié nommé par le recteur ou l'APCMC, selon le cas. L'existence d'une ancienne relation superviseur-étudiant, d'une collaboration dans le cadre d'une recherche ou d'un conflit personnel sont des exemples de conflits d'intérêts.
 - c. Le représentant disciplinaire au CED sollicitera les commentaires des autres membres de la discipline aux CMC sur les points suivants :
 - i. Si un doctorat est disponible dans la discipline. Sinon, quel est le diplôme terminal pour la discipline;
 - ii. Quelle est la norme d'équivalence de doctorat dans la discipline, si elle est connue.
 - d. Aucun membre du CED ne fera part de la candidature sans le consentement exprès du candidat.
3. **Demande** – La demande d'évaluation d'équivalence de doctorat doit inclure une (1) copie électronique en Portable Document Format (PDF) des documents suivants :
- a. Une déclaration d'au plus quatre (4) pages, présentant la demande d'équivalence de doctorat du candidat. La déclaration doit préciser les éléments suivants :
 - i. Si un doctorat est disponible dans la discipline. Sinon, quel est le diplôme terminal pour la discipline;
 - ii. Quelle est la norme d'équivalence de doctorat dans la discipline, si elle est connue;
 - iii. Comment les travaux de recherche, d'érudition ou de création du candidat constituent une contribution importante à la discipline ou au domaine de pratique professionnelle;
 - iv. Dans les disciplines où la pratique professionnelle est normalement acceptée à la place d'un doctorat, comment leur pratique professionnelle satisfait à la norme d'équivalence de doctorat dans leur discipline.
 - b. Un curriculum vitæ (CV) à jour;
 - c. Un dossier de recherche de la mission professorale du demandeur, dont une (1) copie au format PDF de chacun des documents suivants :
 - i. les publications évaluées par des pairs (et les comptes rendus associés, s'ils sont disponibles);
 - ii. les rapports de recherche technique (et les comptes rendus associés, s'ils sont disponibles);
 - iii. les documents présentés lors de conférences (et les comptes rendus associés, s'ils sont disponibles);
 - iv. les livres et/ou autres publications d'une certaine longueur (et les comptes rendus associés, s'ils sont disponibles) (dans ce cas, les candidats peuvent choisir de soumettre des copies des tables des matières, préfaces, introduction ou sommaires, et des bibliographies);
 - v. d'autres articles non évalués par des pairs.

- d. Tout document pertinent à l'appui de la demande d'équivalence de doctorat du candidat dans sa discipline.
4. **Évaluateurs externes suggérés par le candidat** – Au moment de la candidature, le candidat doit fournir au président du CED une liste de quatre (4) experts dans la discipline qui détiennent actuellement un poste universitaire et qui, de l'avis du candidat, seraient des évaluateurs externes appropriés pour sa candidature.
- a. Ces experts doivent satisfaire aux critères suivants :
 - i. détenir un poste de professeur permanent/titulaire dans une université reconnue;
 - ii. détenir au moins un doctorat ou son équivalent reconnu par son établissement (avec documentation à l'appui) dans des disciplines où un doctorat n'est pas disponible ou normalement attendu;
 - iii. avoir au moins sept (7) années complètes d'expérience dans la discipline;
 - iv. devoir être externe aux CMC;
 - v. n'avoir aucun lien de dépendance avec l'organisation.
 - b. La liste doit clairement indiquer les éléments suivants :
 - i. les relations professionnelles et/ou personnelles que le candidat entretient avec chaque évaluateur potentiel;
 - ii. la raison pour laquelle chaque évaluateur proposé est pertinent. Inclure une brève biographie de chaque évaluateur proposé, et les coordonnées complètes de chaque évaluateur (adresse, numéros de téléphone et adresse électronique).
5. **Évaluateurs externes suggérés par le représentant disciplinaire** – Dans les dix (10) jours ouvrables suivant la réception de la demande, le représentant disciplinaire du CED fournira au président du CED une liste de quatre (4) évaluateurs possibles en plus de ceux présentés par le demandeur et conformément aux critères énumérés au paragraphe 4(a).
- a. Pour chaque évaluateur potentiel, le représentant disciplinaire fournira :
 - i. un bref énoncé expliquant pourquoi chacun des évaluateurs proposés est pertinent. Il faut inclure une courte biographie de chaque évaluateur proposé;
 - ii. les coordonnées complètes pour chaque évaluateur (adresse, numéro de téléphone et adresse électronique).
 - b. Le président du CED transmettra cette liste au candidat, qui indiquera tout conflit d'intérêts potentiel qu'il pourrait avoir avec les évaluateurs proposés par le représentant disciplinaire du CED. L'existence d'une ancienne relation superviseur-étudiant, d'une collaboration dans le cadre d'une recherche ou d'un conflit personnel sont des exemples de conflits d'intérêts.
6. **Choix des évaluateurs** – Le président du CED choisira quatre (4) évaluateurs parmi les deux listes fournies par le candidat et le représentant du CED. Si possible, il doit choisir le même nombre de

personnes dans chaque liste. Le bureau du recteur communiquera avec chaque personne choisie pour s'assurer qu'elle accepte de fournir une évaluation écrite de la demande. Les évaluateurs disposeront de trente (30) jours ouvrables pour répondre.

- a. Si aucun des quatre (4) premiers évaluateurs choisis n'est en mesure de fournir une évaluation, le bureau du recteur communiquera avec d'autres évaluateurs de la liste du candidat et de celle du représentant disciplinaire, jusqu'à ce que :
 - i. quatre (4) lettres soient reçues; ou
 - ii. trois (3) lettres confirmant que le candidat satisfait à la norme d'équivalence de doctorat dans sa discipline soient reçues.
- b. Si tous les noms des deux listes ont été contactés et qu'aucune des conditions ci-dessus n'est remplie, le candidat et le représentant disciplinaire fourniront chacun une liste de quatre (4) noms supplémentaires d'experts dans la discipline, conformément aux critères énumérés au paragraphe 4(a), et le processus sera repris, tout en conservant les lettres reçues.
- c. Si tous les noms des listes secondaires du demandeur et du représentant disciplinaire ont été contactés et qu'aucune des conditions énoncées au paragraphe 6(a) n'est remplie, alors le demandeur ne sera pas reconnu comme ayant satisfait à la norme d'équivalence.

7. Communication avec les évaluateurs – Le bureau du recteur :

- a. transmettra la demande à chaque évaluateur. Sur demande, une copie papier de la demande peut être fournie aux évaluateurs.
- b. Demandra à chaque évaluateur externe de fournir une déclaration décrivant toute collaboration passée avec le candidat susceptible d'être considérée comme un conflit d'intérêts;
- c. Demandra aux évaluateurs externes de commenter les points suivants :
 - i. Si un doctorat est disponible dans la discipline. Sinon, quel est le diplôme terminal pour la discipline;
 - ii. Quelle est la norme d'équivalence de doctorat dans la discipline, si elle est connue;
 - iii. Si l'évaluateur estime que les travaux de recherche, d'érudition ou de création du candidat constituent une contribution importante à la discipline ou au domaine de pratique professionnelle, avec une explication dans la mesure du possible;
 - iv. Si l'évaluateur pense que le candidat a satisfait à la norme d'équivalence de doctorat dans la discipline en fonction de ses réponses à ce qui précède, avec une explication dans la mesure du possible;
 - v. Dans les disciplines pour lesquelles la pratique professionnelle est normalement acceptée à la place d'un doctorat, si l'évaluateur estime que la pratique professionnelle du candidat satisfait à la norme d'équivalence de doctorat dans sa discipline, avec une explication dans la mesure du possible.

8. **Communication avec le candidat** – Le bureau du recteur :
 - a. recevra les rapports écrits des évaluateurs et transmettra des copies anonymisées des rapports au candidat et au CED dans les quinze (15) jours suivant leur réception.
 - b. Le candidat peut fournir des commentaires sur les rapports écrits des évaluateurs au CED dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de ces renseignements du bureau du recteur. Toute préoccupation liée à l'équité, comme la suspicion ou la preuve de partialité ou de discrimination dans les lettres pour tout motif interdit par la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, doit être soulevée à ce moment.
9. **Préoccupations liées à l'équité** – En tout temps au cours du processus, le demandeur peut également soulever toute préoccupation liée à l'équité avec le processus lui-même. Les préoccupations doivent être transmises par écrit au CED et le CED répondra par écrit dans les dix (10) jours suivant la réception des commentaires.
10. **Évaluation des lettres** – Le CED examinera toutes les lettres reçues et déterminera par vote majoritaire si chaque lettre est clairement une affirmation que le candidat a satisfait à la norme d'équivalence de doctorat dans sa discipline. Cette information sera transmise au candidat.
11. **Détermination de l'équivalence de doctorat** – Le CED estimera que le candidat a satisfait à la norme d'équivalence de doctorat si au moins trois experts externes dans la discipline affirment que le candidat a satisfait à la norme d'équivalence de doctorat dans sa discipline. Le candidat ne sera pas reconnu comme ayant satisfait à la norme sous d'autres conditions.
12. **Communication de la décision** – Le président du CED informera par écrit le candidat des résultats de la demande dans les trois (3) jours ouvrables suivant la décision. Cette décision est versée au dossier du personnel de l'UT.
13. **Recours** – Le candidat peut demander un recours par le biais de la procédure de règlement des griefs décrite dans la convention collective des UT.